



N° Parquet : 040/2022
N° Instruction : 034/2022
N° 266 /CI/CRIEF/2022

**ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTE
ASSORTIE DE CONTROLE JUDICIAIRE
ET DE DEPOT DE CAUTIONNEMENT**

Nous, **Mohamed Bama CAMARA**, **Aïssatou SAKHO**,
Ibrahima BAYO, respectivement Président de la chambre
de l'instruction et membres de ladite chambre à la Cour de
répression des infractions économiques et Financières ;

Pris connaissance
le

Le procureur spécial

Avis de la présente ordonnance
a été donné au conseil de
l'inculpé
le

Le greffier

Avis de l'ordonnance a été
donné à la partie civile et à son
conseil
le

Le greffier

Vu la procédure suivie contre : **Ibrahima Kassory FOFANA**, né le 15 avril 1953 à Forécariah, fils de feu Fodé Mohamed et de feu Hadja Nana TOURE, économiste, domicilié au quartier Lambanyi, dans la commune de Ratoma, marié et père deux enfants, se disant jamais été condamné et non recensé ;
Placé en détention provisoire suivant arrêt n°011 de la chambre spéciale de contrôle de l'instruction en date du 31 mai 2022 renouvelé par l'arrêt N°031 du 13 octobre 2022 ;

Ayant pour conseils maîtres **Djibril KOUYATE**, **Dinah SAMPIL**, **Almamy TRAORE** et **Sidiki BERETE** (avocats au Barreau de Guinée), **Mohamed Seydou DIAGNE** et **Ousmane SEYE**, (avocats au barreau de Sénégal) et **Mamadou Ismaila KONATE** (avocat au barreau du Mali);

Inculpé des faits suivants: détournement de deniers publics, corruption d'agents publics, blanchiment de capitaux et enrichissement illicite ;

Faits prévus et punis par les articles 764 et suivants 776 du code pénal, 3, 4 et 45 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées 7, 112, 113 de la loi N°/2021/0024/AN du 17 août 2021 portant lutte contre blanchiment de capitaux et financement de terrorisme ;

Partie civile : Etat guinéen représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat ayant pour conseils maîtres **Mounir**

Houssein MOHAMED et Amadou Babahein CAMARA
avocats au Barreau de Guinée;

Vu le réquisitoire introductif d'instance en date du 07 avril 2022 ;

Vu la requête aux fins de mise en liberté de maîtres Djibril KOUYATE, Dinah SAMPIL, Almamy TRAORE et Sidiki BERETE, Mohamed Seydou DIAGNE, Ousmane SEYE, Mamadou Ismaila KONATE en date du 24 novembre 2022 ;

Attendu que les conseils d'Ibrahima Kassory FOFANA dans leur requête sur le point 1 dont ils intitulent : **les deux interrogatoires au fond et additif attestent de l'inexistence de charges pour les délits de corruption, d'enrichissement illicite, de blanchiment et de détournement de deniers publics :**

Que la chambre de l'instruction a mené des investigations en délivrant des commissions rogatoires notamment, à la direction centrale de la police judiciaire pour l'audition de plusieurs personnes impliquées par le parquet spécial spécial ;

Que madame Aminata FOFANA a été longuement interrogée le 06 octobre 2022 par devant les officiers de police judiciaire ;

Que la chambre de l'instruction et le parquet spécial ont posé plusieurs questions à leur client qui a répondu en donnant moult détails sur la licéité des fonds logés dans ses comptes en devises et en francs guinéens ainsi que toutes les opérations y enregistrées ;

Qu'il a également démontré l'absence de lien juridique, financier ou économique entre sa personne et les sieurs désignés dans la commission rogatoire ;

Que mieux, l'audition en date du 03 octobre 2022 du directeur administratif et financier de la Primature au moment des faits supposés a confirmé que leur client Ibrahima Kassory FOFANA n'était impliqué dans la gestion financière en sa qualité de premier ministre ;

Que le témoignage de ce dernier a confirmé l'existence de 2,7 milliards de francs guinéens laissés sur les comptes de la Primature par Ibrahima Kassory Fofana, et que leur client

est le seul Premier ministre à n'avoir pas transféré les fonds de souveraineté sur ses comptes personnels ;

Que les investigations menées à la suite du réquisitoire supplétif du 27 juin 2022 et des commissions rogatoires n'ont apporté aucune preuve, mieux, ont déchargé leur client tant sur le détournement de deniers publics pour n'avoir indiqué aucun montant, que sur la corruption, l'enrichissement illicite et le blanchiment de capitaux ;

Sur les points de mise en liberté sur cautionnement, de la durée excessive et illégale de la détention de Ibrahima Kassory FOFANA et sur sa mise en liberté sous contrôle judiciaire :

Ils relèvent que les dispositions de l'article 247 du code de procédure pénal dispose : "la mise en liberté, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement..." ;

Que l'article 236 du code de procédure pénale limite la durée de la détention provisoire ;

Qu'il est inadmissible de considérer le point de départ du délai de computation de la détention du 31 mai 2022 dès lors qu'il n'est pas contestable qu'un mandat de dépôt décerné le 06 avril 2022 par le parquet spécial n'a fait l'objet d'aucune mainlevée à ce jour ;

Qu'en l'absence d'indication de montants relatifs aux infractions de détournement de deniers publics, de corruption, de blanchiment de capitaux et d'enrichissement illicite reprochés à Ibrahima Kassory FOFANA ;

Qu'il plaise à la chambre de l'instruction, déclarer la demande de liberté recevable ;

D'ordonner la mise en liberté de leur client, au besoin sous le paiement d'une caution de un (1) milliard de francs guinéens, payable dans un délai de trois (3) mois ;

Vu les réquisitions de monsieur le procureur spécial en date du 29 novembre 2022 tendant au rejet de la demande de mise en liberté de Ibrahima Kassory FOFANA au motif que :

L'interrogatoire de l'inculpé n'est pas encore terminé car des éléments recueillis lors de son interrogatoire additifs justifient sans commune mesure la poursuite de l'instruction ;

Que les infractions poursuivies contre l'inculpé Ibrahima Kassory FOFANA, sont d'une gravité extrême par le fait

que le quantum de la peine qui s'y rattache et de la nature de l'infraction qui est une atteinte aux intérêts publics ;

Que la détention provisoire, qui est à la fois une mesure décidée pour les nécessités de l'instruction et pour une mesure de sureté, est nécessaire car l'inculpé encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à 3 ans d'emprisonnement (cf. article 235 du code de procédure pénale)

La mise en liberté assortie du paiement d'une caution fixée à un (1) milliard de francs guinéen, comme souhaité par ses conseils, paraît insuffisant ;

La mise en liberté de Ibrahima Kassory FOFANA, serait un obstacle pour atteindre le résultat souhaité ;

Et enfin que de ce qui précède, mettre Ibrahima Kassory FOFANA en liberté, est à ce stade de la procédure inopérant et le maintien en détention provisoire, qui est une mesure de sureté, est nécessaire pour parvenir à son maintien à la disposition de la justice ;

Que c'est pourquoi, il requiert de la Chambre de l'instruction rejeter la demande de mise en liberté formulée par Ibrahima Kassory FOFANA ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat, en sa qualité de représentant de l'Etat, ayant pour conseils maîtres **Mounir Houssein MOHAMED** et **Amadou Babahein CAMARA** avocats au Barreau de Guinée n'a pas présenté d'observations relativement à cette requête aux fins de mise en liberté ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTE

Attendu qu'aux sens de l'article 243 du code de procédure pénale, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil sous les obligations prévues à l'article précédent. La demande en liberté est transmise au parquet dans les 48 heures. Toutefois, elle est notifiée ou signifiée à peine d'irrecevabilité, à la partie civile, au domicile élu par elle, soit par le conseil de l'inculpé, soit par le ministère public si l'inculpé n'a pas de conseil, lorsque la constitution de partie civile émane de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, d'un ordre professionnel, d'un organisme privé chargé de

l'exécution d'un service public, d'une association ou fondation reconnue d'utilité publique. Dans ce cas, la partie civile peut, dans un délai de 24 heures à partir du jour de la notification ou la signification, présenter ses observations. Passé ce délai, le juge d'instruction doit, par une ordonnance datée, communiquer le dossier au procureur de la République dans un délai de 48 heures ;

Attendu que **Ibrahima Kassory FOFANA** est inculpé pour des infractions commises au préjudice de l'Etat guinéen qui sollicite réparation en se constituant partie civile ;

Que cette formalité ayant été observée par l'inculpé et ses conseils par une notification en date du 24 novembre 2022 de la demande de mise en liberté ;

Qu'au regard de cette mention, il y a lieu de déclarer recevable la requête aux fins de mise en liberté de Ibrahima Kassory FOFANA;

SUR LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTE ASSORTIE D'UN CONTROLE JUDICIAIRE:

Attendu qu'Ibrahima Kassory FOFANA est inculpé des faits de détournement de deniers publics, blanchiment de capitaux, corruption d'agents publics et enrichissement illicite ;

Que l'inculpé en date du 06 juillet 2022 bénéficiait d'une mise en liberté assortie d'un contrôle judiciaire après plusieurs interrogatoires ;

Que les procès-verbaux issus de la commission rogatoire suite à un réquisitoire supplétif n'ont mis en exergue aucun nouveaux éléments graves et concordants motivant la détention de Ibrahima Kassory FOFANA ;

Qu'à ce stade de la procédure, une détention provisoire ne saurait être ordonnée au motif de conservation des preuves et indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité ;

Que les vellétés de pressions sur les témoins, ainsi que de l'altération des preuves sont inopérantes en ce sens que l'inculpé est poursuivi pour des infractions financières, et non plus n'est en fonction;

Que le quantum de la peine encourue ne saurait être un motif de détention ou de prolongation de la détention provisoire ;

Que les conditions définies à l'article 235 du code de procédure pénale n'étant pas remplies pour une détention provisoire ;

Que par ailleurs, le rapport médical établi par l'administration pénitentiaire fait état d'une détérioration de la santé physique de l'inculpé, l'exposant à des risques graves ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de placer Ibrahima Kassory FOFANA sous le régime du contrôle judiciaire conformément à l'article 239 du code de procédure pénale, en lui astreignant à un certain nombre d'obligations ;

Qu'il convient d'assortir cette mise en liberté au paiement d'un cautionnement de trois (3) milliards de francs guinéens conformément à l'article 247 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS :

- Déclarons recevable la requête de mise en liberté de Ibrahima Kassory FOFANA introduite par ses conseils ;
- Ordonnons la mise en liberté de Ibrahima Kassory FOFANA, s'il n'est détenu pour autre cause, à charge pour lui de satisfaire aux obligations du contrôle judiciaire ci-après :
 - 1- Se présenter au greffier de la Chambre chaque mardi à 10 heures au plus tard ;
 - 2- Déposer au greffe de la chambre, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de la présente ordonnance, tous les titres de voyage, notamment les passeports en cours de validité ;
 - 3- Nous informer de tout changement d'adresse ;
 - 4- Ne pas sortir des limites territoriales de Conakry sans notre autorisation préalable ;

Disons que cette mise en liberté est assortie au dépôt de la somme de trois milliards (3.000.000.000) de francs guinéens au trésor public au titre de cautionnement, conformément aux dispositions des articles 247 et 248 du code de procédure pénale, avec cette précision que ce cautionnement garantit pour la somme de un (1) milliard de francs guinéens la représentation de

Ibrahima Kassory FOFANA à tous les actes de la procédure, et pour la somme de deux (2) milliards de francs guinéens, le paiement dans l'ordre suivant : les frais avancés par la partie civile, les frais faits par la partie publique, des amendes et des restitutions et dommages-intérêts.



Fait en notre chambre, le 1^{er} décembre 2022

Pour la chambre

Ibrahima BAYO